Réseau de transport d'électricité

Réunion ad-hoc du 06/06/2011



Contractualisation de capacités d'effacements sur le MA

Mise en œuvre de la loi NOME

Planning prévisionnel

06/06/2011	Réunion de concertation suivie d'un appel à contributions
juillet	Envoi du courrier de saisine de la CRE
septembre	Audition à la CRE et délibération
fin septembre	Lancement d'un appel d'offres avec l'accord de la CRE
décembre	Contractualisation avec les acteurs retenus
01/01/2012	Début opérationnel sur le MA

Plan

1. Implications de la loi NOME (art. 7 et 9)

2. Cadre de contractualisation proposé

3. Modalités détaillées

Réseau de transport d'électricité

Implications de la loi NOME (art. 7 et 9)

Rappel: contractualisations d'effacements existantes

- **<u>Cadre légal actuel</u>: art. 15-III de la loi du 10/02/2000 modifiée (avant modification par la loi NOME)**

  « Le gestionnaire du réseau public de transport peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation. Les coûts associés sont répartis entre les utilisateurs du réseau et les responsables d'équilibre dans le cadre du règlement des écarts. »

- **<u>Sur cette base:</u>**
  - **Deux expérimentations sur les hivers 2008-2009 et 2009-2010**

    retour d'expérience positif → pérennisation de cette démarche
  - **Un appel d'offres pour 2011 a donc été lancé le 26/10/2010**
  - **Cet appel d'offres a abouti à la contractualisation de :**
    - ✓ ***20 sollicitations du 1er janvier au 31 décembre 2011 pour 110 MW***
    - ✓ ***12 sollicitations du 1er mai au 31 décembre 2011 pour 120 MW***
  - **Cette contractualisation représente un montant global de 2,4 M€**

Les impacts de la loi NOME

- **Article 7:**

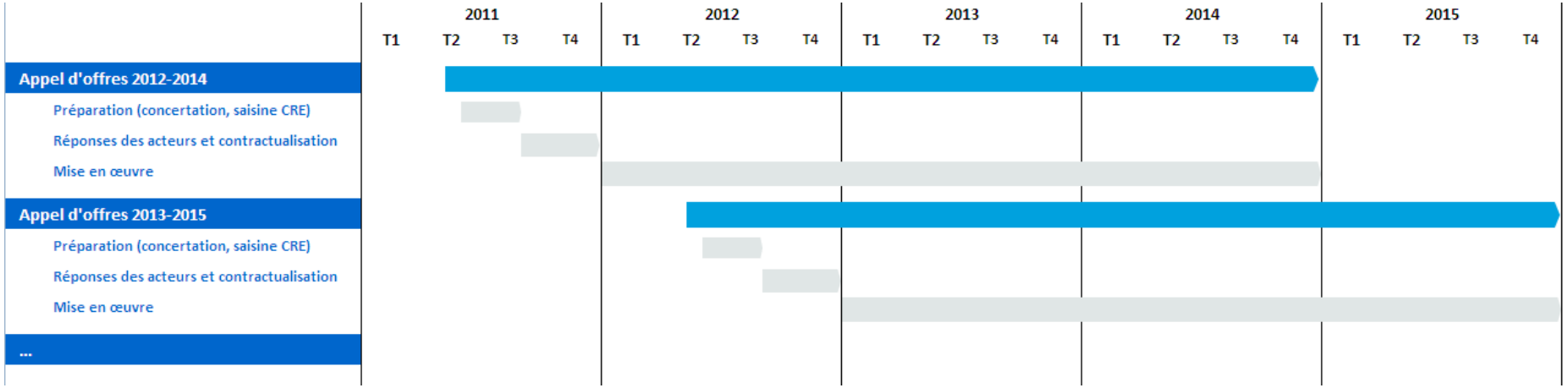
  A titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée de trois ans. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article 4-2 de la même loi.

- **Conséquences:**

  - **La logique reste bien celle de l'article 15-III actuel, déjà adoptée pour la pérennisation du dispositif d'appels d'offres effacements.**
  - **Différence: le dispositif actuel porte sur des contractualisations d'un an renouvelées tous les ans, tandis que l'article 7 de la loi NOME prévoit des contractualisations de trois ans renouvelées tous les ans.**
  - **RTE est donc prêt à substituer des contractualisations triennales renouvelées chaque année aux contractualisations annuelles qui étaient envisagées.**

Rte
Réseau de transport d'électricité

Conséquences de l'article 7



… jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat instituant le marché de capacités.

→ NB. Les contrats signés au titre des appels d'offres Effacements spécifieront qu'il ne devra pas y avoir de recouvrement avec la mise en œuvre des obligations de capacités (pas de double paiement d'une même capacité)

Les impacts de la loi NOME

- **Article 9:**

L'avant-dernier alinéa du III de l'article 15 de la même loi est ainsi modifié :

1. *A la première phrase, après la seconde occurrence du mot : « transport », sont insérés les mots: « ou aux réseaux publics de distribution »*
2. *A la seconde phrase, les mots : « du réseau » sont remplacés par les mots : « de ces réseaux »*
3. *Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il décide de solliciter l'activation d'un contrat de réservation de puissance conclu en vertu du présent alinéa, le gestionnaire du réseau public de transport informe les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. »*

- **Conséquences:**
  - **Il est désormais possible pour RTE de contractualiser la mise à disposition de capacités d'effacement sur le MA auprès de sites RPD en plus des sites RPT**
  - **En cas de contractualisation d'effacements RPD, un dispositif d'échanges d'informations vers les GRD concernés sera à prévoir**

Réseau de transport d'électricité

Cadre de contractualisation proposé

Des principes généraux identiques à ceux des contrats actuels

- Contractualisation d'un stock d'effacements ayant certaines caractéristiques, activables sur le Mécanisme d'Ajustement, en contrepartie d'une prime fixe
- Les capacités contractualisées ainsi ne doivent pas être engagées par ailleurs
- Conditions techniques et économiques de l'appel d'offres soumises à la CRE
- Financement par le coefficient « c » sur les soutirages des RE sur délibération de la CRE
- Fonctionnement par sollicitations : sur demande de RTE, dépôt d'offres sur le MA à prix variable encadré
- Activation des effacements par RTE en fonction des besoins du système

Périmètre de l'appel d'offres

- **Conditions pour soumissionner:**
  - Cadre : Règles MA applicables (y compris évolutions éventuelles)
  - Tous les Acteurs d'Ajustement, y compris Acteurs d'Ajustement Diffus au titre des Règles applicables
  - La perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement entraîne la résiliation
  - Offres portant sur des Sites de Soutirage RPT ou RPD

- **Période de contractualisation:**
  - Contrats de 3 ans, avec possibilité de découpage annuel et gestion de stock annuelle (au plus 20 sollicitations par an)
  - Possibilité pour les acteurs de s'engager sur la première année, les deux premières années, ou les trois ans

Réseau de transport d'électricité

Modalités détaillées

Sélection des propositions en réponse à l'appel d'offres et encadrement financier

- **Un équilibre économique de principe de la contractualisation doit être visé pour la communauté des RE → parmi les offres techniquement recevables, les offres retenues seront celles qui minimisent le coût global en €/MWh activable**

- **<u>Interclassement sur un pas de temps d'un an</u>**
  - **des offres pourront être remises pour les deux premières ou les trois années…**
  - **…mais devront être accompagnées d'une offre découpée par an**

- **<u>Critère de sélection des offres</u> = Prime fixe / (Volume en MW * Plage de disponibilité, pondérée pour valoriser l'écart [DOmax - DOmin])**

- **<u>Dans la proposition soumise à la CRE</u>**
  - **Pour chaque appel d'offres, contractualisation encadrée par 2 critères:**
    - ✓ ***une enveloppe globale calée sur une projection constante sur 3 ans***
    - ✓ ***un plafond d'efficacité économique***
  - **Ces 2 critères sont constants sur les 3 ans d'un appel d'offres donné, mais peuvent être revus à chaque appel d'offres en fonction des bilans des contrats précédents**

Engagements des acteurs

- **Fonctionnement par sollicitations**
  - L'acteur s'engage à répondre à un nombre fixe de sollicitations (au plus 20 par an) lancées par RTE en J-1 avant 20h ou en J avant 12h
  - A chaque sollicitation, l'acteur doit déposer ses offres sur le MA
  - Une seule sollicitation par jour portant sur les jours ouvrés uniquement

    → *Conséquence: des sollicitations peuvent être émises au plus 5 fois d'affilée*

- **Traitement des cas de défaillance par sollicitation:**
  - Non-dépôt d'offre ou non-respect des exigences: non versement de la part de prime fixe correspondante + pénalité graduelle
  - Traitement de la réalisation partielle de l'ajustement en cas d'activation:
    - ✓ *Non-paiement du volume d'énergie manquant*
    - ✓ *Restitution de la prime fixe et pénalité graduelle au prorata du volume manquant*

Dépôt d'offres sur le MA

- **Sur un ensemble d'EDA identifiées (sur le RPT ou sur le RPD)**
  - La liste des EDA permettant à l'acteur de répondre n'est pas figée dans le contrat
  - En revanche, à chaque sollicitation l'acteur doit informer RTE des EDA sur lesquelles il dépose les offres permettant de répondre à ses engagements
  - En cas de dépôt d'offres sur des EDA sur le RPD, le GRD doit être informé (il devra recevoir la liste d'engagement de l'acteur)

- **Caractéristiques techniques requises:**
  - Puissance ≥ 10 MW à la hausse
  - Délai d'activation: DMO ≤ 2h
  - Durée minimale d'effacement exigée par l'acteur: DOmin ≤ 4h
  - Durée maximale d'effacement exigible par RTE : DOmax ≥ 1h

- **Caractéristiques économiques requises:**

  Prix d'offre ≤ 2 x Prix spot EPEX maximal de la plage de disponibilité (valeur absolue)

Réseau de transport d'électricité